

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**SYNDICAT MIXTE
PISTE D'EDUCATION ROUTIERE**

CANTONS DU MAREUILLAIS – DU MOUTIERROIS – DU TALMONDAIS

Siège : Mairie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU SYNDICAT MIXTE D'EDUCATION PISTE ROUTIERE
SEANCE DU 11 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, à 18 heures 30, les membres du Syndicat Mixte Piste Routière, désignés par les délibérations de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, des communes du Moutierrois et du Talmondaï, se sont réunis à salle du théâtre du GIVRE, sous la présidence de Madame BILLARD Lisabeth.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral		
BESSAY	PARIS Romain	Membre titulaire - Excusé
LA BRETONNIERE	RODDE Christian	Membre titulaire - Présent
CHÂTEAU GUIBERT	MARTIN BARLIER Marie Hélène	Membre titulaire - Présente
CORPE	MANDIN Catherine	Membre titulaire - Présente
LA COUTURE	JOGUET Séverine	Membre titulaire - Excusée
LES PINEAUX	LAURENT Estelle	Membre titulaire - Excusée
MAREUIL	GENDRONNEAU Patrice	Membre titulaire - Présent
MOUTIERS SUR LAY	DAVIET André	Membre titulaire - Excusé
PEAULT	LE VAILLAND Marc Henri	Membre titulaire - Excusé
ROSNAY	AULNEAU Bergerette	Membre titulaire - Excusée
SAINTE PEXINE	BURET Pascal	Membre titulaire - Excusé
ANGLES	BYROTHEAU Corine	Membre suppléante - Présente
LA BOISSIERE DES LANDES	GUERY Estelle	Membre suppléante - Présente
CHAMP ST PERE	GILBERT Nicole	Membre titulaire - Excusée
CURZON	DUBELLOY Alain	Membre titulaire - Excusé
LE GIVRE	BILLARD Lisabeth	Membre titulaire - Présente
LA JONCHERE	BOUILLAUD Marc	Membre titulaire - Présent
MOUTIERS LES MAUXFAITS	CHEVOLLEAU Laëticia	Membre titulaire - Excusée
ST AVAUGOURD DES LANDES	ROBERT Thierry	Membre titulaire - Présent
ST BENOIST SUR MER	MAIGNAN Daniel	Membre titulaire - Présent
ST CYR EN TALMONDAIS	PENISSON Béatrice	Membre titulaire - Présente
ST VINCENT SUR GRAON	BUTON Sandra	Membre titulaire - Présente
AVRILLE	BOUHIER Aurore	Membre titulaire - Présente
LE BERNARD	PAPIN Frédéric	Membre suppléant - Présent
GROSBREUIL	BRUNET Anne Lise	Membre titulaire - Excusée
JARD SUR MER	PAOLI Céline	Membre titulaire - Présente
LONGEVILLE SUR MER	BAUVOIS Philippe	Membre titulaire - Excusé
POIROUX	BERNARD Joseph	Membre suppléant - Présent
ST HILAIRE LA FORET	TOSCAN Alain	Membre titulaire - Excusé
ST VINCENT SUR JARD	MONTELS Philippe	Membre titulaire - Présent
TALMONT ST HILAIRE	PEYE Sandrine	Procuration à BOUILLAUD Marc

202204_01 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Le compte administratif 2021 se traduit par un excédent de fonctionnement de **643.74 €** et un excédent d'investissement de **440.00 €**

Un reste à réaliser de **1 744.12€** au compte 6218.

POUR MEMOIRE***Section de Fonctionnement***

002 Excédent antérieur reporté 2020	12 478.37 €
Résultat de l'exercice 2021 : Excédent	- 643.74 €
EXCEDENT AU 31/12/2021 à reporter au 002	13 122.11 €

Section d'Investissement

001 Excédent antérieur reporté 2020	12 818.41 €
Résultat de l'exercice 2021 : excédent	440.00 €
RESULTAT DISPONIBLE A AFFECTER 001	13 258.41 €

2° Constate, que pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations ;

202204_02 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité, désigne le Présidente, Madame Lisabeth BILLARD, pour assurer cette mission.

202204_03 – AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Le compte administratif 2021 se traduit par un excédent de fonctionnement de **643.74 €** et un excédent d'investissement de **440.00 €**

Un reste à réaliser de **1 744.12€** au compte 6218.

POUR MEMOIRE

Section de Fonctionnement

002 Excédent antérieur reporté 2020	12 478.37 €
Résultat de l'exercice 2021 : Excédent	643.74 €
EXCEDENT AU 31/12/2021 à reporter au 002	13 122.11 €

Section d'Investissement

001 Excédent antérieur reporté 2020	12 818.41 €
Résultat de l'exercice 2021 : excédent	440.00 €
RESULTAT DISPONIBLE A AFFECTER 001	13 258.41 €

202204_04 – VOTE DU BUDGET 2022

Le budget principal pour l'année 2022 arrêté à :

49 971.62 euros en dépenses et en recettes de fonctionnement, est approuvé à l'unanimité
15 960.00 euros en dépenses et en recettes d'investissement, est approuvé à l'unanimité.

202204_05 – PARTICIPATION DES COMMUNES 2022

Pour maintenir les objectifs du débat d'orientation budgétaire, Madame la Présidente propose d'augmenter la participation de 1 cent d'euro, la faisant passer de 0.82 à 0.83 euros par habitant.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, acceptent la proposition de Madame la Présidente.

202204_06 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE RESPECT DES 1 607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectés.

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 21 décembre 2001.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents.

202204_07 – SUBVENTION PREVENTION ROUTIERE 2022

Madame la Présidente demande aux membres du Syndicat Mixte de fixer le montant de la subvention à verser à la Prévention Routière pour l'année 2022.

Suite à l'exposé de Madame Lisabeth BILLARD, après en avoir délibéré, les membres du Syndicat Mixte à l'unanimité, décident de reconduire la subvention pour le même montant qu'en 2021, à savoir 400 euros.

202204_08 – DECISIONS MODIFICATIVES (DM)

- 1- Le montant prévu au BP est insuffisant concernant l'inventaire 10-2017-01. Le BP prévoit 161€ au lieu de 163.38€ (dernière échéance d'amortissement) :

Section de Fonctionnement (SF) - Dépenses

6811 - chapitre 042 : + 2.38€

023 - Virement vers la SI : - 2.38€

Section d'Investissement (SI) - Recettes

28183 - chapitre 040 : + 2.38€

021 - Virement de la SF : -2.38€

- 2- Ouverture de crédit au chapitre 20 (création site internet) :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 - article 2182 : - 600€

Chapitre 20 - article 2051 : + 600€

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents valide les 2 DM.

202204_09 – REFACTURATION SECRETARIAT DU SYNDICAT MIXTE D'EDUCATION PISTE ROUTIERE

Madame la Présidente explique que le temps de la secrétaire de Mairie pour s'occuper des affaires du Syndicat Mixte ne justifie plus le mode de facturation adopté jusque-là. Il serait judicieux de revoir à la baisse le nombre d'heures.

Le montant calculé était un pourcentage du salaire de la secrétaire, son temps de travail étant passé à 35 heures, le mode de calcul se devait d'être modifié.

Il est fait proposition de baser ce calcul sur un temps de secrétariat de 1 heure par semaine soit 52 heures par an.

Soit un montant de 1213,65 Euros

A l'unanimité, le Comité du Syndicat Mixte adopte ce nouveau mode de calcul.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme.

Le Givre,

Le 11 avril 2022

La Présidente, Lisabeth BILLARD

S.M. Piste
Education Routière
Moulienois Talmondois
ECSVI